

THE HONOURABLE MARTY KLYNE  
SENATOR – SASKATCHEWAN



L'HONORABLE MARTY KLYNE  
SÉNATEUR – SASKATCHEWAN

SENATE | SÉNAT  
CANADA

Le 7 septembre 2023

L'honorable Rob Black, président  
Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

*Par courriel*

**Objet : Étude du projet de loi S-241 (*Loi de Jane Goodall*) par le comité AGFO**

Monsieur le Président,

J'espère que vous avez passé un bel été. Je tiens à vous remercier pour le solide appui que vous accordez au secteur agricole ainsi qu'à la santé des sols au Canada. Je vous écris, avant la rentrée automnale du Sénat, à titre de parrain du projet de loi S-241, la *Loi de Jane Goodall*. Se fondant sur des travaux scientifiques et des valeurs autochtones, cette loi permettrait de renforcer la protection juridique pour les animaux sauvages en captivité, d'assurer la sécurité publique et de favoriser la conservation de la faune.

Comme vous le savez, le Comité de l'agriculture et des forêts (AGFO) a reçu un ordre de renvoi le 8 juin 2023 demandant la réalisation d'un examen et la production d'un rapport sur l'objet du projet de loi, tout comme le Comité de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles (ENEV). Par ailleurs, le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC) tiendra un vote, article par article, sur le projet de loi, en tenant compte des études et des rapports des AGFO et ENEV, et pourrait également décider d'examiner les régularités. Je vous écris pour vous faire part de mon point de vue sur le processus à venir.

J'estime que le comité ENEV est le mieux placé pour réaliser une étude exhaustive de la *Loi de Jane Goodall*. La loi peut aider à réaliser deux engagements énoncés dans la lettre de mandat du ministre de l'Environnement et du Changement climatique : présenter un projet de loi pour protéger les animaux en captivité; contrer le commerce illégal des espèces sauvages et mettre fin au commerce de l'ivoire de l'éléphant et de la corne de rhinocéros. Par ailleurs, Environnement et Changement climatique Canada administrerait le cadre d'agrément fédéral du projet de loi, notamment les autorisations pour les zoos, les aquariums ou les refuges répondant à des critères précis, ainsi que la liste des espèces sauvages dont la protection est justifiée, par l'intermédiaire de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII). Le comité ENEV a étudié cette loi l'an passé à la Partie 3 du projet de loi S-6, Loi concernant la modernisation de la réglementation; il faudrait donc coordonner l'adoption du projet de loi S-241 avec la modification de ce projet de loi.

J'espère seulement que le comité AGFO réalisera une étude complémentaire relativement brève du projet de loi S-241 pour confirmer que le projet de loi ne s'applique pas au secteur agricole. En effet, les mesures de protection contenues dans le projet de loi S-241 et les possibilités d'élargir ces protections se limitent uniquement aux éléphants, aux grands singes et à certaines espèces non domestiquées désignées, comme les grands félins, les ours, les loups, les otaries et les reptiles dangereux, y compris les crocodiles, les anacondas et les serpents venimeux. La loi n'offre aucune possibilité d'élargissement aux espèces domestiques et semi-domestiques, des catégories définies par le milieu scientifique.

Par ailleurs, pour pouvoir ajouter des espèces sauvages à la liste des espèces protégées du projet de loi ou pour en retirer, il faudrait obtenir un décret du gouverneur en conseil. Une telle décision obligerait le Cabinet fédéral à tenir compte de certains facteurs, comme l'intelligence et les besoins sociaux des espèces sauvages, les risques pour la sécurité publique, l'usage sur scène, la capacité d'adopter des comportements naturels en captivité et la preuve de préjudices pour la santé en captivité. Avec un tel mécanisme en place, tout premier ministre deviendrait redevable, d'un point de vue démocratique, s'il décidait d'élargir les mesures de protection à d'autres espèces sauvages.

Les mesures indiquées dans le projet de loi concernant le déplacement d'animaux sauvages impliqués dans des saisies, des activités d'élevage ou des activités sur scène illégales sont comparables, sur le plan juridique, aux mesures inscrites dans la LPEAVSRCII et dans le *Code criminel* en ce qui a trait à la saisie et à l'élimination de biens impliqués dans des crimes. Les nouvelles mesures de détermination de la peine tiendraient compte à la fois de l'intérêt, ou du bien-être, de créatures comme les dauphins, les éléphants et les primates, et de la protection de la sécurité publique.

Mon bureau fournira au comité AGFO une liste de témoins suggérés et, au moment de produire mon mémoire, j'aimerais bien recevoir un échéancier provisoire ou avoir une idée de la durée possible des audiences. À l'heure actuelle, j'envisage de soumettre un nombre restreint de témoins, qui représenteront le milieu des scientifiques, des zoos canadiens accrédités et des ONG canadiens voués à la défense des animaux, qui pourront donner un aperçu des mesures contenues dans le projet de loi et de ce qui justifie ces mêmes mesures. Et c'est avec plaisir que je répondrai aux membres du comité si jamais ils ont des questions.

De plus, je suis ouvert à des discussions sur de possibles modifications visant notamment à s'assurer que la loi offre un cadre d'agrément juste et accessible à l'ensemble des zoos, des aquariums et des refuges canadiens qui sont déterminés à respecter les critères juridiques énoncés dans le projet de loi, comme appliquer les plus hautes normes professionnelles reconnues ainsi que des pratiques exemplaires en matière de soins animaliers.

Pour faciliter l'étude du projet de loi S-241 par le comité AGFO, vous trouverez ci-joint cinq documents : un résumé législatif du projet de loi; deux lettres rédigées par des spécialistes des éléphants en faveur de l'élimination progressive de la captivité d'éléphants au Canada, comme le propose cette loi; la liste des espèces sauvages protégées en vertu du projet de loi S-241; des extraits de l'état du droit en rapport avec le projet de loi S-241.

L'étude du projet de loi S-241 par le comité AGFO peut aider le Canada à prendre des mesures visant à protéger les animaux sauvages en captivité, à préserver l'ordre public et à favoriser la conservation de la faune. Je vous remercie de votre attention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



Le sénateur Marty Klyne

CC : Membres du Comité de l'agriculture et des forêts  
Ferda Simpson, greffière, Comité de l'agriculture et des forêts

Pièces jointes :

1. Résumé législatif du projet de loi S-241
2. Lettre sur le projet de loi S-241 rédigée par des spécialistes des éléphants (3 juin 2022)
3. Réponse de spécialistes des éléphants adressée à l'International Elephant Foundation (6 janvier 2023)
4. Espèces sauvages en captivité protégées par le projet de loi S-241
5. Extraits de l'état du droit en rapport avec le projet de loi S-241

## Résumé du projet de loi S-241, Loi de Jane Goodall

Le [projet de loi S-241](#), Loi de Jane Goodall, instaurerait les protections juridiques les plus rigoureuses du monde pour plus de 800 espèces d'animaux sauvages vivant en captivité; il ferait en sorte qu'on se départisse progressivement des éléphants en captivité au Canada et interdirait les nouvelles mises en captivité de grands félins dans les petits zoos privés et en tant qu'animaux de compagnie. Le projet de loi S-241 aborde également la question du trafic d'espèces sauvages en favorisant l'adoption de mesures visant à lutter contre le commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros. Découlant de travaux scientifiques et des valeurs autochtones, cette disposition législative protégerait le bien-être des animaux sauvages en captivité, assurerait la sécurité publique et appuierait la conservation des espèces sauvages.

En outre, le projet de loi S-241 soutient les activités de soins animaliers, de conservation, de recherche scientifique et de sensibilisation du public menées par d'excellents zoos, aquariums et réserves qui prodiguent aux animaux des soins conformes aux normes professionnelles reconnues les plus élevées et aux pratiques exemplaires.

Le projet de loi S-241 représente une évolution de la version d'origine de la *Loi de Jane Goodall*, le [projet de loi S-218](#), rédigée et présentée par l'honorable Murray Sinclair en 2020. Il s'appuie également sur les lois sur l'élevage en captivité des baleines et des dauphins qu'a adoptées le Parlement en 2019 et qui [relèvent](#) de Pêches et Océans Canada.

### Modifications du *Code criminel* et de la loi sur le commerce d'espèces sauvages (LPEAVSRCII)

Le projet de loi S-241 modifierait les dispositions du *Code criminel* relatives à la cruauté envers les animaux ainsi que la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII), une loi sur le commerce d'espèces sauvages qui relève d'Environnement et Changement climatique Canada.

Dans le *Code criminel*, pour des raisons relatives à la cruauté envers les animaux et à la sécurité publique, le projet de loi S-241 interdirait la nouvelle détention sans permis, notamment pour ce qui est de la reproduction en captivité, d'animaux sauvages, comme les lions, les tigres, les ours, les loups, plusieurs primates et les lions de mer, et de reptiles dangereux, comme les crocodiles, les anacondas et les serpents venimeux. Les modifications interdiraient également les promenades à dos d'éléphant et l'utilisation des espèces concernées dans des spectacles à des fins de divertissement.

En outre, le projet de loi S-241 instaurerait de nouvelles peines pour la capture, l'utilisation dans des spectacles et l'élevage illégaux, prévoyant ainsi un pouvoir judiciaire discrétionnaire visant la réintégration des animaux sauvages visés par ces infractions. Ces mesures sont semblables juridiquement aux mesures actuelles du *Code criminel*, notamment l'article 490.01, et à l'article 19 de la LPEAVSRCII, qui prévoient la saisie et la disposition des biens visés par les infractions. Ces mesures assureraient le bien-être des animaux, comme les dauphins, les éléphants et les primates, tout en protégeant la sécurité publique.

Le projet de loi S-241 modifierait la LPEAVSRCII pour interdire l'importation, l'exportation ou le transport interprovincial sans permis des espèces concernées. Les modifications comprendraient un cadre réglementaire pour la délivrance de permis individuels en ce qui concerne les nouvelles mises en captivité à des fins de conservation et de bien-être des animaux sauvages ou de recherche scientifique non dommageable. Le projet de loi S-241 instaurerait également un cadre réglementaire fédéral pour la délivrance de permis aux « organismes animaliers », comme les zoos, les aquariums et les réserves répondant aux critères (voir ci-dessous).

## **Autorité**

Le projet de loi S-241 exerce le pouvoir fédéral en matière de droit criminel en ce qui concerne la cruauté envers les animaux et la sécurité publique ainsi que le pouvoir fédéral en matière de trafic et de commerce international et interprovincial. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : « Extraits de l'état du droit en rapport avec le projet de loi S-241 » (ci-joint).

## **Élimination progressive du maintien des éléphants en captivité**

Plus de 20 éléphants vivent en captivité au Canada dans quatre sites. La plupart de ces individus se trouvent à l'African Lion Safari, près de Hamilton (Ontario). D'éminents scientifiques spécialistes des éléphants et d'autres experts ont [approuvé](#) les politiques du projet de loi visant à se départir progressivement des éléphants en captivité, compte tenu notamment des hivers rigoureux au pays. Le Zoo de Granby et l'Edmonton Valley Zoo se sont engagés à se départir progressivement des éléphants en captivité. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents suivants : « Lettre sur le projet de loi S-241 rédigée par des spécialistes des éléphants », « Réponse de spécialistes des éléphants adressée à l'International Elephant Foundation » et « Espèces sauvages en captivité protégées par le projet de loi S-241 » (ci-joints).

## **Conservation des grands singes et recherche scientifique**

La captivité des grands singes peut présenter un intérêt pour la conservation et la recherche scientifique. En ce sens, le projet de loi S-241 délivrerait des permis, selon la recommandation de Jane Goodall, pour les nouvelles mises en captivité de grands singes au zoo de Toronto, au zoo de Calgary et au Zoo de Granby. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le [discours en deuxième lecture](#) du sénateur Klyne et « Espèces sauvages en captivité protégées par le projet de loi S-241 » (ci-joint).

## **Espèces sauvages désignées à des fins de protection**

Pour obtenir des renseignements et des explications sur les désignations prioritaires d'espèces sauvages dans le projet de loi S-241, consultez le document suivant : « Espèces sauvages en captivité protégées par le projet de loi S-241 » (ci-joint). La protection des grands félins en captivité, dont on [estime](#) le nombre à plus de 7 000 lions, tigres et léopards détenus par des particuliers au pays, est une priorité pour les zoos accrédités du Canada et les ONG canadiennes de défense des animaux. L'ajout d'espèces sauvages sur la liste des espèces protégées du projet de loi ou leur retrait nécessiterait un décret du gouverneur en conseil. Toute décision de ce type nécessiterait qu'un cabinet fédéral tienne compte de facteurs tels que l'intelligence des espèces sauvages, leurs besoins sociaux, les risques pour la sécurité publique, leur utilisation dans des spectacles, leur capacité à adopter un comportement naturel en captivité et les preuves des préjudices qu'elles subissent en captivité.

## **Organismes animaliers**

Les zoos, les aquariums et les réserves peuvent obtenir le statut d'« organisme animalier » fédéral au sens de la loi. Ce statut leur permet d'élever et de transporter des espèces sauvages désignées, sous certaines conditions. Ce cadre ne s'applique pas aux éléphants ni aux grands singes. Voici les cinq principaux critères d'obtention du statut :

1. Prodiguer aux animaux des soins conformes aux normes professionnelles reconnues les plus élevées et aux pratiques exemplaires;
2. Mettre en place des procédures de protection des dénonciateurs;
3. S'abstenir de toute activité qui dénature ou dégrade des animaux non domestiques vivant en captivité, comme les spectacles à des fins de divertissement (les démonstrations pédagogiques sont autorisées);
4. Acquérir des animaux sauvages d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux populations;
5. Respecter les autres normes prévues par le ministre à la suite de consultations menées auprès d'experts et fondées sur les meilleures données disponibles en matière de recherche scientifique, de médecine vétérinaire, de soins aux animaux ou de bien-être animal.

### **Amendements**

Le sénateur Klyne recommande plusieurs amendements techniques ainsi que l'ajout par amendement dans la LPEAVSRCII du [règlement](#) sur l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros adoptés par Environnement et Changement climatique Canada en 2023. Le sénateur Klyne est ouvert à la discussion sur d'autres amendements potentiels, y compris la garantie que la législation fournit un cadre réglementaire pour la délivrance de permis qui est équitable et accessible pour tous les zoos, les aquariums et les réserves du Canada qui s'engagent à respecter les critères légaux du projet de loi.

### **Engagements électoraux du gouvernement**

La Loi de Jane Goodall permettrait au gouvernement de respecter deux engagements électoraux pris dans la [lettre de mandat](#) du ministre de l'Environnement et du Changement climatique, à savoir, légiférer sur la protection des animaux sauvages en captivité et contrer le trafic d'espèces sauvages, notamment le commerce de l'ivoire d'éléphant et de la corne de rhinocéros.

Le 3 juin 2022

Sénateur Marty Klyne  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario)  
Canada  
K1A 0A4

Objet : Projet de loi S-241 – Loi de Jane Goodall

Monsieur le Sénateur,

Nous, soussignés, sommes d'éminents spécialistes internationaux des éléphants et représentons un large éventail de disciplines, dont les sciences naturelles, la conservation, le comportement et la psychologie des éléphants, la médecine vétérinaire, le bien-être des animaux, le monde universitaire, ainsi que les soins et la gestion des animaux.

Nous sommes heureux d'appuyer le projet de loi S-241 – la Loi de Jane Goodall – qui éliminerait progressivement les activités où des éléphants sont exhibés à des fins de divertissement de même que le commerce de l'ivoire d'éléphant et la collection de trophées de chasse au Canada. Nous vous félicitons d'avoir présenté cette importante mesure législative afin d'améliorer la protection des éléphants et d'autres espèces animales sauvages. Nous sommes prêts à apporter notre expertise spécialisée sur les éléphants pour aider le Sénat dans son examen et sa réflexion, et à discuter de solutions concernant la gestion des éléphants qui resteront.

En tant que spécialistes du bien-être des éléphants, nous pouvons attester que de plus en plus de données scientifiques sur les besoins sociobiologiques des éléphants montrent qu'il n'est pas justifié ni justifiable de garder ces animaux en captivité dans des installations publiques à des fins de divertissement. De fait, dans de telles situations les éléphants sont soumis à des conditions qui ne répondent pas à leurs besoins, car elles sont dépourvues des composantes essentielles des écosystèmes sauvages et empêchent l'expression des comportements naturels.

Des preuves scientifiques et expérimentales révèlent que l'utilisation des éléphants dans des spectacles et comme montures et spécimens d'exposition peut être physiquement et psychologiquement préjudiciable à ces animaux très intelligents, sensibles et conscients d'eux-mêmes. Le confinement, la contrainte, les déplacements, les pratiques de dressage néfastes, les expositions, l'isolement, le bruit, les spectacles et le contact avec le public dans des environnements non naturels peuvent nuire à la santé et au bien-être des éléphants.

**Les éléphants sont des animaux extrêmement intelligents ayant des besoins physiques, sociaux et spatiaux complexes.**

Les éléphants sont des mammifères dotés d'un gros cerveau qui font preuve de capacités cognitives complexes<sup>1</sup>, d'une grande intelligence<sup>2</sup>, de sensibilité<sup>3</sup> et d'empathie, et qui ont la capacité de comprendre les intentions et les émotions des autres<sup>4,5</sup>. Les éléphants ont également conscience d'eux-mêmes<sup>6</sup>. Tout comme les dauphins, les grands singes et les humains, ils peuvent se reconnaître dans un miroir, ce qui implique la conscience de soi<sup>7</sup>. Les éléphants fabriquent et utilisent des outils<sup>8</sup>, et font preuve de perspicacité en vue de résoudre des problèmes. Ils ont le

sens de la mort et pleurent les membres de leur famille décédés<sup>9</sup>. Ces animaux peuvent reconnaître au moins une centaine de leurs congénères au son de leur voix<sup>10</sup>, et déterminer l'origine ethnique, le sexe et l'âge des humains à partir de signaux acoustiques<sup>11</sup>.

Les éléphants vivent au sein de réseaux sociaux exceptionnellement étendus caractérisés par une structure hautement organisée qui repose sur des liens familiaux forts pouvant durer toute une vie<sup>12,13</sup>. Les relations entre les femelles partent du lien entre la mère et sa progéniture puis s'étendent au cercle familial, au groupe de liaison, au clan et à la sous-population, tandis que les relations entre mâles adultes indépendants se tissent au sein de groupes de mâles apparentés et non apparentés<sup>14</sup>. Les éléphants forment des alliances et des coalitions avec d'autres membres de leur espèce et peuvent travailler ensemble pour résoudre des problèmes<sup>15</sup>. Ces animaux ont un système de communication très développé qui fait appel à tous leurs sens dans un large éventail de signaux tactiles, olfactifs et visuels, de communication sismique et acoustique<sup>16</sup>.

Les éléphants sont adaptés à la vie dans une grande variété de paysages et à la marche sur de longues distances. Il a été démontré que la taille des domaines vitaux peut atteindre 10 000 kilomètres carrés ou plus pour les éléphants d'Afrique et 400 kilomètres carrés ou plus pour les éléphants d'Asie<sup>17,18</sup>. Les éléphants ont une mémoire à long terme et des capacités de cartographie exceptionnelles qui leur permettent de localiser de la nourriture et de l'eau sur de grandes distances et sur de longues périodes<sup>19</sup>, les matriarches étant considérées comme des « dépositaires du savoir social »<sup>20</sup>. Les activités quotidiennes des éléphants impliquent des défis intellectuels et cognitifs centrés sur leur utilisation de l'espace : localiser et manipuler une grande variété de nourriture, se souvenir de l'emplacement de l'eau et des aliments saisonniers, rechercher des partenaires et éviter les dangers potentiels.

La capacité – et le besoin – d'exprimer ces nombreuses qualités remarquables entrent en conflit avec les conditions physiques et sociales inadéquates que l'on trouve dans les milieux de captivité, ce qui compromet le bien-être des éléphants et entraîne des effets psychologiques et physiques néfastes à long terme<sup>21,22</sup>.

### **Les milieux de captivité ne répondent pas aux besoins physiques complexes des éléphants.**

Il est de plus en plus reconnu que l'incidence des contraintes associées à la captivité sur les comportements d'un animal nuit au développement cognitif de celui-ci, à son développement social normal et, plus tard dans la vie, à sa reproduction et à sa santé<sup>23</sup>. Les conditions de vie en captivité diffèrent radicalement de celles auxquelles les éléphants sont adaptés. À la suite de leur évolution sur plusieurs millions d'années, les éléphants se déplacent dans de vastes domaines vitaux avec leur groupe familial ou au sein d'un troupeau de mâles pour trouver leur nourriture. Leur système musculo-squelettique et leurs pieds sont faits pour parcourir de longues distances<sup>24</sup>. La marche et les autres formes d'exercice présentent des avantages essentiels pour la santé des humains et des autres animaux, non seulement au niveau du développement musculaire, du bien-être et de la santé physique<sup>25</sup>, mais aussi pour ce qui est du développement du cerveau<sup>26</sup>. L'exercice volontaire peut augmenter les niveaux du facteur neurotrophique dérivé du cerveau (BDNF) et d'autres facteurs de croissance, stimuler la neurogenèse, accroître la résistance aux agressions cérébrales et améliorer l'apprentissage et la performance intellectuelle<sup>27</sup>. Le manque de mouvement et des substrats de piètre qualité sont pour leur part associés à de graves problèmes de santé (voir ci-dessous).

Dans les milieux de captivité, les espaces extérieurs dont disposent les éléphants sont infiniment plus petits que les aires de répartition dans la nature et ils offrent une variété limitée de végétation naturelle et de substrats sur lesquels marcher. Les espaces intérieurs sont encore plus petits que ceux de l'extérieur et peuvent comprendre des substrats durs comme le béton<sup>28</sup>. En raison du climat canadien et du temps froid qui lui est associé, les éléphants passent généralement la plupart de leur temps à l'intérieur pendant cette période, parfois enchaînés. Le fait de les attacher ou de les enchaîner vise à les immobiliser et à les contrôler. L'enchaînement peut être temporaire ou continu. Les éléphants qui font partie de spectacles itinérants peuvent passer jusqu'à 23 heures consécutives enchaînés<sup>29</sup>, y compris pendant le transport et sur les lieux du spectacle.

En résumé, les milieux de captivité ne peuvent tout simplement pas offrir l'espace et les conditions de vie nécessaires à la santé et au bien-être des éléphants.

### **Les problèmes de santé des éléphants en captivité**

Les graves problèmes de santé qui touchent les éléphants maintenus en captivité et leur durée de vie réduite sont bien documentés<sup>30,31</sup>. Ces éléphants peuvent souffrir d'arthrite, d'ostéoarthrite, de hernie (*Hernia perinealis*), d'enflure des articulations du genou (*Bursitis praepatellaris*), de callosités (*Tyloma olecrani*) et d'abcès<sup>32</sup>. Le charbon bactérien (inflammation bactérienne avec nécrose) et les problèmes de pieds, tels que les lésions pathologiques des coussinets et des ongles, les ongles dédoublés, les abcès, les torsions, les ulcérations et les cuticules envahissantes sont fréquents chez les éléphants en captivité en raison de l'inactivité et du manque d'accès à un substrat naturel permettant de garder les coussinets et les ongles souples et naturellement taillés<sup>33</sup>. Les déficiences musculo-squelettiques constituent l'un des principaux problèmes de santé chez les éléphants en captivité, notamment les maladies articulaires dégénératives, la faible densité osseuse<sup>34</sup> et la boiterie qui en résulte<sup>35</sup>. Bien que les causes de ces problèmes puissent être variées, elles témoignent toutes de mauvaises pratiques d'élevage<sup>36</sup>.

Les éléphants en captivité sont également sujets aux maladies infectieuses. L'herpèsvirus endothéliotrope de l'éléphant (EEHV), une maladie hémorragique hautement mortelle, touche les éléphants d'Asie et d'Afrique en captivité, et certains cas ont été constatés chez les éléphants d'Asie dans les pays de leur aire de répartition naturelle<sup>37</sup>. La maladie, bien que largement asymptomatique dans la nature, est particulièrement dévastatrice pour les éléphants nouveau-nés et en âge de sevrage vivant en captivité<sup>38</sup>. La tuberculose (TB) est un problème omniprésent chez les individus captifs. La variante humaine est transmise par les humains aux éléphants, et un éléphant peut infecter d'autres humains et éléphants lors d'un contact étroit, ce qui indique une transmission bidirectionnelle<sup>39,40</sup>. La plupart des cas de tuberculose humaine dans les zoos ont été découverts chez des éléphants d'Asie, bien qu'il y ait des preuves que cette maladie existe aussi chez les éléphants d'Afrique<sup>41,42</sup>.

### **Conclusion**

Les éléphants ne sont adaptés à aucune forme de captivité, car aucune installation ne peut répondre à leurs besoins biologiques, sociaux, cognitifs, en matière d'espace et intrinsèques de base. Il faut mettre fin à la possibilité de maintenir des éléphants en captivité au Canada et tout mettre en œuvre pour que ceux qui restent captifs bénéficient des meilleures conditions possible pour répondre à leurs besoins et assurer leur bien-être pour le reste de leur vie.

## Signé

Lucy Bates, conférencière, Centre for Social Learning and Cognitive Evolution, Université de St Andrews; Royaume-Uni

Scott Blais, PDG et cofondateur, Global Sanctuary for Elephants

Carol Buckley, PDG, Elephant Aid International; États-Unis

Richard Byrne, membre de la Royal Society of Edinburgh, professeur émérite, Centre for Social Learning and Cognitive Evolution, Université de St Andrews; Royaume-Uni

Audrey Delsink, PhD, naturaliste professionnelle (écologie) et spécialiste des éléphants; Afrique du Sud

Catherine Doyle, M.S., spécialiste des éléphants en captivité et directrice de la science, de la recherche et de la défense, Performing Animal Welfare Society (PAWS); États-Unis

Victoria Fishlock, scientifique attitrée, Amboseli Trust for Elephants; Kenya

Deborah Gibson, biologiste, conservacionniste, membre de l'UICN-CSE Groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique; Namibie

Michele Henley, PDG, cofondatrice et chercheuse principale, Elephants Alive

Dr Mark Jones, vétérinaire MRCVS, responsable des politiques, Born Free Foundation; Royaume-Uni

Marion Garaï, spécialiste du comportement des éléphants et administratrice, Elephant Reintegration Trust; Afrique du Sud

Phyllis Lee, professeure émérite, Université de Stirling, et directrice de la science, Amboseli Trust for Elephants; Royaume-Uni, Kenya

W. Keith Lindsay, biologiste spécialiste de la conservation des éléphants, Amboseli Trust for Elephants; Canada, Royaume-Uni, Kenya.

Brett Mitchell, président, Elephant Reintegration Trust; Afrique du Sud

Pr<sup>e</sup> Karen McComb, Mammal Communication and Cognition Research Group, School of Psychology, Université du Sussex; Royaume-Uni

Cynthia Moss, fondatrice et directrice de l'Amboseli Trust for Elephants; Kenya, États-Unis

Joyce H. Poole, cofondatrice et directrice scientifique, ElephantVoices; administratrice et membre fondatrice, Global Sanctuary for Elephants; États-Unis, Norvège, Kenya, Mozambique

Ian Redmond, chef de la Conservation, Ecoflox; Royaume-Uni

Ingo Schmidinger, directeur des opérations internationales, Global Sanctuary for Elephants

Dr. Jan Schmidt-Burbach, PhD, vétérinaire de la faune et spécialiste des éléphants, Protection mondiale des animaux; Allemagne

Peter Stroud, consultant zoologique indépendant, ancien conservateur et directeur de zoo; Australie

Will Travers, O.B.E., spécialiste des éléphants et président du Species Survival Network Elephant Working Group, Born Free Foundation; Royaume-Uni

Antoinette van de Water, candidate au doctorat, directrice, Bring the Elephant Home; Thaïlande, Afrique du Sud

Hilde Vanleeuwe, coordonnatrice de la bourse WCS/DCF et associée de recherche, membre de l'UICN-CSE Groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique et du groupe de travail in situ/ ex situ; États-Unis, Kenya

## Notes de fin de document

- 
- <sup>1</sup> Byrne R.W., Bates L.A. et Moss C.J. 2009. Elephant cognition in primate perspective. *Comparative Cognition & Behaviour Reviews*, 4:65-70. <http://dx.doi.org/10.3819/ccbr.2009.40009>
- <sup>2</sup> Poole J. et Moss C. 2008. Elephant sociality and complexity In: Wemmer C. & Christen C.A. (Eds) *Elephants and Ethics*. Johns Hopkins University Press, Baltimore. p. 69-100.
- <sup>3</sup> Blattner C.E.2019. The recognition of animal sentience by the law. *Journal of Animal Ethics*, 9(2):121-136 <https://www.jstor.org/stable/10.5406/janimaethics.9.2.0121>
- <sup>4</sup> Bates L.A., Lee P.C., Njiraini N., Poole J. H., Sayialel K., Sayialel S., Moss C. J. & Byrne R.W. 2008. Do elephants show empathy? *Journal of consciousness Studies*, 15(10-11):204-225
- <sup>5</sup> Bates et al 2008, *op.cit.*
- <sup>6</sup> Plotnik J.M., de Waal F. et Reiss D. Self-recognition in an Asian elephant. *PNAS*, 103 (45) 17053-17057. <https://doi.org/10.1073/pnas.0608062103>
- <sup>7</sup> Plotnik J.M., de Waal F.B.M., Moore III D. et Reiss D. 2010. Self-recognition in the Asian elephant and future directions for cognitive research with elephants in zoological settings. *Zoo Biology*, 29:179-191.
- <sup>8</sup> Hart B.L., Hart L.A., McCoy M. et Sarath C.R. 2001. Cognitive behaviour in Asian elephants: use and modification of branches for fly switching. *Animal Behaviour*, 62:839-847.
- <sup>9</sup> Pokharel S.S., Sharma, N. et Sukumar R. (2022) Viewing the rare through public lenses: insights into dead calf carrying and other thanatological responses in Asian elephants using YouTube videos. *Royal Society Open Science*, 9: 211740 <https://doi.org/10.1098/rsos.211740>
- <sup>10</sup> McComb K., Moss C., Sayialel S.& Baker L. 2000. Unusually extensive networks of vocal recognition in African elephants. *Animal Behaviour*, 59:1103-1109.
- <sup>11</sup> McComb K., Shannon G., Sayialel N. Moss C. 2014. Elephant can determine ethnicity, gender, and age from acoustic cues in human voices. *PNAS*, 111 (14) 5433-5438. [www.pnas.org/cgi/doi/10.1073/pnas.1321543111](http://www.pnas.org/cgi/doi/10.1073/pnas.1321543111)
- <sup>12</sup> Sukumar R. 2003. *The Living Elephants*. Oxford University Press.
- <sup>13</sup> Wittemeyr G., Douglas –Hamilton I. & Getz W. M. 2005. The sociology of elephants: analyses of the processes creating multitiered social structures. *Animal Behaviour*, 69:1357-1371.
- <sup>14</sup> Moss C.J. and Poole J.H. 1983. Relationships and social structure of African elephants. In: R.A. Hinde (Ed.) *Primate Social Relationships: An Integrated Approach*. Blackwell Scientific, Oxford.
- <sup>15</sup> Plotnik J.M., Lair R., Suphachoksakun W. & de Waal F.M. 2011. Elephants know when they need a helping trunk in a cooperative task. *PNAS*, 108 (12) 5116-5121. <https://doi.org/10.1073/pnas.1101765108>
- <sup>16</sup> <https://www.elephantvoices.org/elephant-communication/why-how-and-what-elephants-communicate.html>  
Accessed on 2 March 2021.
- <sup>17</sup> Ngene S., Okello M.M., Mukeka J. Muya S., Njumbi S. & Isiche J. 2017. Home range sizes and space use of African elephants (*Loxodonta africana*) in the Southern Kenya and Northern Tanzania borderland landscape. *International Journal of Biodiversity and Conservation*, 9(1):9-26.
- <sup>18</sup> Williams C. & Qureshi Q. 2008. Ranging and habitat selection by Asian elephants (*Elephas maximus*) in Rajaji National Park, North-West India. *Journal of the Bombay History Society*, 105(1):145-155.
- <sup>19</sup> Polansky L., Kilian W. & Wittemeyer G. 2015. Elucidating the significance of spatial memory on movement decisions by African savannah elephants using state–space models. *Proceedings of the Royal Society B*, 282: 20143042. <http://dx.doi.org/10.1098/rspb.2014.3042>
- <sup>20</sup> McComb, K, CJ Moss, SM Durant, L Baker, and S Sayialel. Matriarchs as repositories of social knowledge in African elephants. *Science*, 292 (2003): 491-94.
- <sup>21</sup> Jacobs, B. 2020. The neural cruelty of captivity: Keeping large mammals in zoos and aquariums damages their brains. *The Conversation*, September 24, 2020. <https://theconversation.com/the-neural-cruelty-of-captivity-keeping-large-mammals-in-zoos-and-aquariums-damages-their-brains-142240>
- <sup>22</sup> Clubb R. & Mason G. 2002. *A Review of the welfare of Zoo Elephants in Europe*. RSPCA Report, University of Oxford.
- <sup>23</sup> Knight J. 2001. Animal data jeopardised by life behind bars. *Nature*, 412:669.
- <sup>24</sup> Poole J. & Granli P. 2009. Mind and movement: Meeting the interests of elephants. In: Forthman D. L., Kane L. F. & Waldau P. F. (Eds.) *An Elephant in the Room: The Science and Well-being of Elephants in Captivity*. Cummings School of Veterinary Medicine’s Center for Animals and Public Policy, Tufts University, p. 2-21.
- <sup>25</sup> Holdgate M.R., Meehan C.L., Hogan J.N., Miller L.J., Soltos J., Andrews J. & Shepherdson D.J. 2016. Walking

---

behavior of zoo elephants: Associations between GPS-measured daily walking distances and environmental factors, social factors, and welfare indicators. *PLoS ONE*, 11(7): e0150331. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0150331>

<sup>26</sup> Cotman C. W. & Berchtold N.C. 2002. Exercise: a behavioural intervention to enhance brain health and plasticity. *Trends in Neurosciences*, 25(6):295-301.

<sup>27</sup> Kurt F & Garai M. 2001. Stereotypies in captive Asian elephants- a symptom of social isolation. Scientific Progress Reports in: *A Research Update of Elephants and Rhinos*. Proceedings of the International Elephant and Rhino Research Symposium, Vienna June 7-11,2001. p. 57-63.

<sup>28</sup> Poole & Granli. 2009. *ibid*.

<sup>29</sup> Iossa G., Soulsbury C.D. & Harris S. 2009. Are wild animals suited to a travelling circus life? *Animal Welfare*, 18: 129-140.

<sup>30</sup> Clubb R., Rowcliffe M., Lee P., Mar K.U., Moss C. & Mason G.J. 2008. Compromised survivorship in zoo elephants. *Science*, 322:1649.

<sup>31</sup> Clubb & Mason. 2002. *ibid*.

<sup>32</sup> Kuntze A. 1989: Arbeitsbedingte Krankheitsbilder: Hernia perinealis, Bursitis praepatellaris und Tyloma olecrani bei Zirkuselefantinnen. *Verh. Ber. Erkr. Zootiere*, 31:185.

<sup>33</sup> Wendler P. 2019. *Foot health of Asian elephants (Elephas maximus) in European zoos*. Dissertation Vetsuisse faculty, University of Zürich.

<sup>34</sup> Saddiq H. M. U., Ali R. H., Amjad M. T., Jaleel S., Ali S. M., Fatima N & Ullah S. 2020. Post-mortem examination of a female elephant suspected of having Degenerative Joint Disease: A case report. *Advances in Animal Veterinary Science*, 8(10): 1009-1012. <http://dx.doi.org/10.17582/journal.aavs/2020/8.10.1009.1012>

<sup>35</sup> Lewis K. D., Shepherdson D. J., Owens T. M. & Keele M. 2010. A survey of elephant husbandry and foot health in North American zoos. *Zoo Biology*, 29:221-236.

<sup>36</sup> Wendler P., Ertl N., Flügger M., Sós E., Torgerson P., Heym P.P., Schiffmann C., Clauss M. & Hatt J-M. 2020. Influencing factors on the foot health of captive Asian elephants (*Elephas maximus*) in European zoos. *Zoo Biology* 39(2):109-120. <https://doi.org/10.1002/zoo.21528>.

<sup>37</sup> Zachariah, A., Zong, J. C., Long, S. Y., Latimer, E. M., Heaggans, S. Y., Richman, L. K., & Hayward, G. S. (2013). Fatal herpesvirus hemorrhagic disease in wild and orphan Asian elephants in southern India. *Journal of wildlife diseases*, 49(2), 381–393. <https://doi.org/10.7589/2012-07-193>

<sup>38</sup> Reid C.E., Hildebrandt T.B., Marx N., Hunt M., Thy N., Reynes J.M., Schaftenaar W. & Fickel J. 2006. Endotheliotropic elephant herpes virus (EEHV) infection. *Veterinary Quarterly*, 28(2):61-64.

<sup>39</sup> Ong B.L., Ngeow Y.F., Abdul Razak M.F.A., Yakubu Y., Zakaria Z., Mutalib A.R., Hassan L., Ng H.F. & Verasahib K. 2013. Tuberculosis in captive elephants (*Elephas maximus*) in Peninsular Malaysia. *Epidmiology & Infection*, 141:1481-1487.

<sup>40</sup> Mikota S. and Maslow J.N. 2011. Tuberculosis at the human-animals interface: An emerging disease of elephants. *Tuberculosis*, 91:208-211.

<sup>41</sup> Mikota S., Larsen R.S., & Montali R.J. 2000. Tuberculosis in elephants in North America. *Zoo Biology*, 19:393-404.

<sup>42</sup> Mikota and Maslow. 2011. *ibid*.

Le 6 janvier 2023

Sénateur Marty Klyne  
Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario)  
Canada  
K1A 0A4

**Objet : Loi de Jane Goodall (S-241) – Réponse aux déclarations de l’International Elephant Foundation**

Monsieur le Sénateur,

Nous, soussignés, sommes d’éminents spécialistes internationaux des éléphants et représentons un large éventail de disciplines, dont les sciences naturelles, la conservation, le comportement et la psychologie des éléphants, la médecine vétérinaire, le bien-être des animaux, le monde universitaire, ainsi que les soins et la gestion des animaux. Le 3 juin 2022, nous vous avons envoyé une lettre de soutien concernant le projet de loi S-241 – la *Loi de Jane Goodall* – en vue d’éliminer progressivement l’exhibition d’éléphants à des fins de divertissement et de mettre fin au commerce de l’ivoire et des trophées d’éléphant au Canada.

La présente vise à réfuter l’information trompeuse ou incorrecte fournie dans une lettre de l’International Elephant Foundation (IEF) concernant la *Loi de Jane Goodall* proposée. Les signataires de cette lettre espèrent que les renseignements ci-dessous contribueront à une meilleure compréhension de ces questions.

**Montrer des éléphants dans les zoos n’incite pas nécessairement les visiteurs à des comportements axés sur la conservation**

Depuis des dizaines d’années, les zoos font écho aux affirmations de l’IEF, qui affirme que les zoos sont une source d’inspiration pour les visiteurs et que cette inspiration se traduira automatiquement en mesures de conservation. Pourtant, il n’existe aucune preuve substantielle pour étayer cette affirmation. L’IEF cite deux études. La première portait sur des participants déjà prédisposés à soutenir la conservation et ne mesurait que l’expression de leur désir de s’impliquer dans la conservation. Aucun suivi n’a été effectué pour déterminer si des mesures avaient réellement été prises, malgré une partialité inhérente des participants. La deuxième étude est la thèse d’un étudiant de collège à l’étranger et elle n’a jamais été évaluée par des pairs.

En comparaison, une étude réalisée en 2016<sup>1</sup> a montré que les déclarations d’intention des visiteurs de zoo ne se traduisaient pas par des actions. Après la visite d’un zoo, on n’a constaté aucune augmentation importante des comportements favorables à la durabilité, bien que les participants aient déclaré qu’ils « avaient l’impression » d’avoir changé leur comportement. L’étude concluait que les visites de zoos « n’aboutissent pas à un changement de comportement véritable et durable » [TRADUCTION].

Une étude menée en 2007 auprès de 1 000 personnes dans six zoos britanniques a abouti à un résultat similaire. Les auteurs ont conclu qu’ils avaient « trouvé très peu de preuves, dans les zoos échantillonnés, selon lesquelles il existait un effet mesurable, observable à la suite d’une seule visite informelle, sur les connaissances des adultes en matière de conservation, sur leurs préoccupations à cet égard ou sur leur capacité à faire quelque chose d’utile<sup>2</sup> » [TRADUCTION].

D’autres études ont montré des changements de comportement similaires en matière de conservation chez les visiteurs de zoos, à savoir des changements<sup>3,4,5</sup> minimes ou inexistant<sup>3,4,5</sup>. Cette constatation a également été faite lors de l’étude précise de l’incidence des interactions avec les animaux « ambassadeurs »<sup>6</sup>. Un article récent s’est penché sur 19 études évaluées par des pairs portant sur les résultats des rencontres avec les animaux ambassadeurs des zoos – des activités

dans le cadre desquelles les visiteurs de zoos interagissent directement avec un animal. Ces interactions directes sont souvent considérées par les zoos comme les plus percutantes. Toutefois, il ressort de l'article que la plupart des études « manquaient de rigueur et que les affirmations étaient fondées sur l'absence de répercussions négatives plutôt que sur des preuves témoignant d'avantages ». Les auteurs ont conclu que, pour justifier la poursuite des rencontres avec les animaux ambassadeurs, « il faudrait prouver que le préjudice lié au bien-être des animaux est minime, alors que la valeur éducative pour les visiteurs est démontrable et substantielle<sup>7</sup> » [TRADUCTION].

### **Les fonds de conservation générés par les zoos ne justifient pas le maintien d'êtres sensibles dans des environnements de captivité inadéquats.**

Les zoos peuvent contribuer financièrement à des projets de conservation, mais cela ne justifie pas de garder en captivité des espèces sensibles et complexes. En fait, par rapport aux budgets opérationnels des zoos, les contributions à la conservation sont scandaleusement faibles. En 2000, une étude a conclu que les zoos et aquariums appartenant à l'AZA ne consacraient que 0,1 % de leur budget de fonctionnement à des projets liés à la conservation<sup>8</sup>. Si la conservation doit être l'objectif premier des zoos, il s'agit d'un moyen incroyablement inefficace et, compte tenu du préjudice pour les animaux, ce n'est pas un moyen éthique de générer des fonds.

### **Les contributions scientifiques des zoos concernent principalement la résolution des problèmes de gestion des animaux captifs.**

Selon l'IEF, les éléphants vivant au Canada ont directement contribué à « des découvertes et des connaissances précieuses qui aident tous les éléphants du monde ». Cependant, il ressort de la liste des études menées à l'African Lion Safari que ces études sont en grande majorité liées à la reproduction. Dans la nature, les éléphants n'ont pas de problèmes de reproduction. Ces travaux de recherche ne sont donc pas pertinents pour la conservation *in situ*. Ils visent uniquement à préserver les éléphants en captivité, qui sont sujets à divers problèmes liés à la reproduction, notamment l'infertilité (les femelles cessent d'avoir des cycles reproducteurs à un âge précoce), la dystocie (complications à la naissance) et la mortinatalité<sup>9,10</sup>.

Les recherches qui ont fait progresser les connaissances sur l'herpèsvirus endothéiotrope de l'éléphant (EEHV) sont également très pertinentes pour la gestion des éléphants en captivité. Bien que ce virus soit présent dans la nature, rien ne prouve que sa présence constitue une menace importante pour les populations actuelles. C'est tout le contraire pour les populations captives, un grand pourcentage d'éléphants nés en captivité succombant à des symptômes liés à l'EEHV<sup>11</sup>. Des chiffres provisoires indiquent que dans les zoos d'Amérique du Nord, 66 % des décès d'éléphants d'Asie sont dus à l'EEHV<sup>12</sup>. Il semble qu'un environnement de captivité entraîne une probabilité beaucoup plus élevée de développer des signes cliniques après une infection par l'EEHV, ce qui est très probablement lié aux conditions non naturelles de la captivité.

### **Des éléphants sont encore capturés à l'état sauvage pour peupler les zoos, ce qui met en évidence les lacunes de ces derniers**

À ce jour, il n'y a pas eu un seul cas d'éléphant captif ayant contribué à la conservation ou à l'augmentation des populations sauvages. Au contraire, des éléphants sauvages sont encore capturés dans la nature pour renforcer les populations captives qui ne sont pas viables.

Le groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, composé d'éminents professionnels de la conservation, a noté ce qui suit dans son

énoncé de position de 2003 : « Estimant qu'il n'y a aucun avantage direct sur la conservation *in situ* des éléphants d'Afrique, le groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE de l'UICN n'approuve pas la capture d'éléphants d'Afrique dans la nature pour une quelconque utilisation en captivité » [TRADUCTION].

### **Les éléphants ne sont pas adaptés à la vie dans des conditions climatiques froides**

L'IEF affirme que les éléphants sont capables d'adaptation et peuvent très bien vivre dans divers environnements, y compris dans les climats froids du Canada. Elle fait référence à une étude de Rowe et coll. (2013), sans en décrire le contexte, qui est essentiel pour bien comprendre l'objectif et les résultats de cette étude. En effet, les auteurs n'ont pas étudié les effets du froid sur les éléphants. Ils ont étudié la dissipation de la chaleur chez les éléphants (et les dinosaures), en observant les éléphants du zoo Audubon en Louisiane, qui étaient actifs à des températures diurnes allant d'environ 50 à 95 degrés Fahrenheit (10 à 35 °C). L'IEF affirme que les éléphants emmagasinent la chaleur au centre de leur corps, ce qui suggère qu'ils peuvent résister aux effets du froid, ce qui n'est pas tout à fait vrai. Les éléphants peuvent subir des dommages physiques dans des conditions climatiques froides lorsqu'ils y sont exposés pendant plus de quelques heures. Les extrémités, comme les oreilles, sont particulièrement vulnérables dans des conditions de grand froid. Un exemple éloquent est celui d'une éléphante nommée Ruth, du zoo de Buttonwood Park dans le Massachusetts. En 2014, elle s'est échappée de son enceinte pendant une nuit de blizzard et a souffert d'hypothermie et d'engelures aux oreilles après une seule nuit d'exposition<sup>13</sup>.

Les éléphants sont des animaux très actifs. Dans la nature, ils se déplacent environ 20 heures sur 24. Le mouvement est essentiel à leur santé et à leur bien-être. Les températures froides des mois d'hiver au Canada les empêchent de passer beaucoup de temps à l'extérieur, plutôt que dans leurs enceintes intérieures, beaucoup plus petites. Par exemple, selon le site Web [Weatherspark](#) : « La saison froide à Cambridge, en Ontario [site de l'African Lion Safari], dure 3,3 mois, du 2 décembre au 13 mars. Au cours de cette période, la température quotidienne moyenne est inférieure à 38 °F. Le mois le plus froid de l'année à Cambridge est celui de janvier, les températures moyennes variant entre 15 °F et de 28 °F au cours de celui-ci » [TRADUCTION]. Cela signifie que pendant environ un quart de l'année, on ne peut permettre aux éléphants de passer beaucoup de temps à l'extérieur. Au lieu de cela, il faut les garder à l'intérieur la plupart du temps, ce qui limite considérablement les déplacements qu'ils doivent faire pour rester en santé.

### **L'espace est important pour les éléphants.**

Citant une étude de Meehan et coll., 2016 l'IEF affirme que « le bien-être des éléphants dépend moins de l'espace disponible que de la manière dont cet espace est utilisé ». Cependant, cette étude contient une mise en garde des auteurs selon laquelle les résultats se limitent aux exhibitions des zoos participants en Amérique du Nord, et que « *de futures études examinant des zones plus vastes pourraient potentiellement révéler des associations entre l'espace et les résultats en matière de bien-être* » [TRADUCTION]. En d'autres termes, les chercheurs n'ont peut-être pas constaté de différences mesurables en matière de bien-être liées à l'espace parce que les enclos des zoos sont de taille relativement similaire – et démesurément plus petits que les domaines naturels des éléphants. Des études sur le bien-être menées dans des zones beaucoup plus vastes et dotées d'un habitat adéquat rendraient mieux compte des conditions importantes pour assurer le bien-être optimal des éléphants<sup>14</sup>.

Dans la nature, une grande partie du comportement des éléphants suppose des activités cognitives tributaires de l'espace : localiser et manipuler une grande variété d'aliments, se rappeler et trouver l'emplacement de l'eau et des aliments nutritifs, qui varient selon les saisons, rechercher des partenaires potentiels pour l'accouplement, choisir des zones où s'associer à

d'autres éléphants en tant que partenaires sociaux, ou des zones permettant d'éviter d'autres éléphants. Tous ces comportements cognitifs liés à l'espace sont absents en captivité, ce qui réduit considérablement le bien-être des éléphants.

Holdgate et coll. (2016), qui ont recueilli des données sur la marche dans 30 zoos différents d'Amérique du Nord, ont conclu que les éléphants en captivité marchaient beaucoup moins que dans la nature<sup>15</sup>. En général, les grands enclos offrent plus de possibilités de mouvement et des groupes sociaux plus importants, ce qui fait de l'espace un élément important du bien-être. Les régimes d'exercice ne suffisent pas à répondre aux besoins naturels de mouvement des éléphants, dont le corps a évolué pour marcher sur de grandes distances. Ils ne permettent pas non plus de satisfaire aux exigences cognitives. Bien que certains zoos – une minorité, il faut le préciser – proposent une certaine forme d'exercice, ces exercices se font généralement sous le contrôle étroit des gardiens et n'offrent aucune marge d'autonomie et de choix aux éléphants.

### **Les éléphants ne prospèrent pas dans les zoos**

L'IEF affirme que « les éléphants pris en charge par l'homme ne sont pas soumis aux mêmes contraintes de sécheresse, de manque de nourriture, de braconnage, de conflit entre l'homme et l'éléphant [...] que les éléphants vivant en liberté » [TRADUCTION]. Malgré l'absence de ces stress et la mise à disposition de nourriture et de soins vétérinaires, les éléphants des zoos ne se reproduisent pas bien et continuent de mourir prématurément dans les zoos<sup>16</sup>. En outre, un récent article de Jacobs et coll. (2021) étaye l'hypothèse selon laquelle les éléphants en captivité « souffrent de déficits neuronaux liés à l'appauvrissement et d'une dysrégulation similaire à ce qui a été documenté chez d'autres espèces<sup>17</sup> » [TRADUCTION]. En d'autres termes, le cerveau de ces animaux est touché de manière négative et persistante par les conditions de captivité.

### **Un environnement de réserve est bénéfique pour les éléphants**

L'IEF estime que les éléphants de l'African Lion Safari subiraient un stress excessif s'ils étaient transférés dans une réserve. Il n'existe clairement aucune preuve qui étayerait cette affirmation. En fait, les réserves rapportent des améliorations observées chez les éléphants après leur arrivée, notamment une diminution de la fréquence des stéréotypies, voire leur absence, la formation de liens sociaux, y compris entre des éléphants auparavant détenus seuls, une diminution des comportements agressifs à l'égard des gardiens, et le rétablissement à la suite de mauvais traitements et de traumatismes<sup>18,19</sup>.

### **Conclusion**

En guise de conclusion, nous réitérons ce que nous affirmions dans notre lettre du 3 juin 2022. Les éléphants ne sont adaptés à aucune forme de captivité, car aucune installation en captivité ne peut répondre aux exigences biologiques, sociales, spatiales, cognitives et intrinsèques fondamentales des éléphants. Il faut mettre fin à la possibilité de maintenir des éléphants en captivité au Canada et tout mettre en œuvre pour que ceux qui restent captifs bénéficient des meilleures conditions possible pour répondre à leurs besoins et assurer leur bien-être pour le reste de leur vie.

### **Signataires**

Lucy Bates, Ph.D., conférencière, Centre for Social Learning and Cognitive Evolution, Université de St Andrews, Royaume-Uni

Carol Buckley, fondatrice et PDG, Elephant Aid International, États-Unis

Richard Byrne, Ph.D., membre de la Royal Society of Edinburgh, professeur émérite, Centre for Social Learning and Cognitive Evolution, Université de St Andrews, Royaume-Uni

Audrey Delsink, Ph.D., scientifique professionnelle en sciences naturelles (écologie) et spécialiste des éléphants, Afrique du Sud

Catherine Doyle, M.S., spécialiste des éléphants en captivité et directrice de la science, de la recherche et de la défense, Performing Animal Welfare Society (PAWS), États-Unis

Marion Garaï, Ph.D., spécialiste du comportement des éléphants et administratrice, Elephant Reintegration Trust, Afrique du Sud

Deborah Gibson, Ph.D., biologiste, conservacionniste, membre du groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique de la CSE de l'UICN, groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique, Namibie

D<sup>r</sup> Mark Jones, vétérinaire MRCVS, responsable des politiques, Born Free Foundation, Royaume-Uni

W. Keith Lindsay, Ph.D., biologiste spécialiste de la conservation des éléphants, Amboseli Trust for Elephants, Canada, Royaume-Uni, Kenya

Brett Mitchell, président, Elephant Reintegration Trust, Afrique du Sud

Cynthia Moss, directrice, Amboseli Trust for Elephants, Kenya

Joyce H. Poole, Ph.D., cofondatrice et directrice scientifique, ElephantVoices; membre du conseil d'administration et membre fondatrice, Global Sanctuary for Elephants, États-Unis, Norvège, Kenya, Mozambique

Ian Redmond, Ph.D., chef de la conservation, Ecoflix, Royaume-Uni

Ingo Schmidinger, directeur des opérations internationales, Global Sanctuary for Elephants

Jan Schmidt-Burbach, Ph. D., vétérinaire de la faune et spécialiste des éléphants, Protection mondiale des animaux, Allemagne

Peter Stroud, consultant zoologique indépendant, ancien conservateur et directeur de zoo, Australie

Will Travers, OBE, spécialiste des éléphants et président du groupe de travail sur les éléphants du Species Survival Network, Born Free Foundation, Royaume-Uni

Andrea Turkalo, scientifique adjointe à la conservation des éléphants, Wildlife Conservation Society, États-Unis

Antoinette van de Water, candidate au doctorat, directrice, Bring the Elephant Home, Thaïlande, Afrique du Sud

Hilde Vanleeuwe, Ph.D., coordonnatrice de la bourse WCS/DCF et associée de recherche, membre du groupe des spécialistes de l'éléphant d'Afrique et du groupe de travail *in situ/ex situ* de la CSE de l'UICN, États-Unis, Kenya

---

<sup>1</sup> J.N.H. Bueddefeld et C.M. Van Winkle (2016). « Exploring the Effect of Zoo Post-Visit Action Resources on Sustainable Behavior Change », *Journal of Sustainable Tourism*, vol. 25, p. 1205-1221.

<sup>2</sup> A. Blamford et coll. (2007). « Message Received? Quantifying the Impact of Informal Conservation Education on Adults Visiting UK Zoos », dans A. Zimmermann et coll., éd., *Zoos in the 21<sup>st</sup> Century: Catalysts for Conservation?*, Cambridge (Royaume-Uni), Cambridge University Press, p. 120-136.

- <sup>3</sup> G. Broad (1996). « Visitor Profile and Evaluation of Informal Education at Jersey Zoo », *Dodo*, vol. 32, p. 166-192.
- <sup>4</sup> L.M. Adelman et coll. (2000). « Impact of National Aquarium in Baltimore on Visitors' Conservation Attitudes, Behaviour and Knowledge », *Curator*, vol. 43, p. 33-61.
- <sup>5</sup> L. Smith et coll. (2008). « A Closer Examination of the Impact of Zoo Visits on Visitor Behavior », *Journal of Sustainable Tourism*, vol. 16, p. 544-562.
- <sup>6</sup> Megan Marie Clifford-Clarke, Katherine Whitehouse-Tedd et Clare Frances Ellis (2022). « Conservation Education Impacts of Animal Ambassadors in Zoos », *Journal of Zoological and Botanical Gardens*, vol. 3, n° 1, p. 1-18. Sur Internet : <https://doi.org/10.3390/jzbg3010001>
- <sup>7</sup> Sarah L. Spooner, Mark J. Farnworth, Samantha J. Ward et Katherine M. Whitehouse-Tedd. 2021. « Conservation Education: Are Zoo Animals Effective Ambassadors and Is There Any Cost to Their Welfare? », *Journal of Zoological and Botanical Gardens*, vol. 2, n°1, p. 41-65. Sur Internet : <https://doi.org/10.3390/jzbg2010004>
- <sup>8</sup> T. Bettinger et H. Quinn (2000). « Conservation Funds: How Do Zoos and Aquaria Decide Which Projects to Fund? », dans *Proceedings of the AZA Annual Conference*, Saint-Louis (Missouri), Association of Zoos and Aquariums, p. 52-54.
- <sup>9</sup> R. Hermes, T.B. Hildebrandt et F. Göritz (2004). « Reproductive Problems Directly Attributable to Long-Term Captivity-Asymmetric Reproductive Aging », *Animal Reproductive Science*, vol. 82-83, p. 49-60.
- <sup>10</sup> R. Hermes, J. Saragusty et coll. (2008). « Obstetrics in Elephants », *Theriogenology*, vol. 70, n° 2, p. 131-144.
- <sup>11</sup> K.L. Perrin, A.T. Kristensen et coll. (2021). « Retrospective Review of 27 European Cases of Fatal Elephant Endotheliotropic Herpesvirus-Haemorrhagic Disease Reveals Evidence of Disseminated Intravascular Coagulation », *Scientific Reports*, vol. 11.
- <sup>12</sup> L. Howard (2022). *Elephant Endotheliotropic Herpesvirus*, North American EEHV Advisory Group.
- <sup>13</sup> S. Rios (2014). « Ruth the Elephant Suffered Frostbite During Frigid Escape », *South Coast TODAY*. Sur Internet : <https://www.southcoasttoday.com/story/news/2014/01/16/ruth-elephant-suffered-frostbite-during/40770087007/>
- <sup>14</sup> R. Atkinson et K.L. Lindsay (2022). *Expansive, Diverse Habitats Are Vital for the Welfare of Elephants in Captivity*. Sur Internet : <https://elephantreport.net/>
- <sup>15</sup> M.R. Holdgate, C.L. Meehan, J.N. Hogan et coll. (2016). « Walking Behavior of Zoo Elephants: Associations Between GPS-Measured Daily Walking Distances and Environmental Factors, Social Factors, and Welfare Indicators », *PLoS ONE*, vol. 11, n° 7, article e0150331.
- <sup>16</sup> R. Clubb, M. Rowcliffe et coll. (2008). « Compromised Survivorship in Zoo Elephants », *Science*, vol. 322, n° 5908, p. 1649.
- <sup>17</sup> B. Jacobs, H. Rally, C. Doyle et coll. (2021). « Putative Neural Consequences of Captivity for Elephants and Cetaceans », *Reviews in the Neurosciences*.
- <sup>18</sup> C. Buckley (2009). « Sanctuary: A Fundamental Requirement of Wildlife Management », dans D.L. Forthman, L.F. Kane et P. Waldau, sous la dir. de, *An Elephant in the Room: The Science and Well Being of Elephants in Captivity*, Tufts University Cummings School of Veterinary Medicine's Center for Animals and Public Policy, Medford (Massachusetts), p. 191-197.
- <sup>19</sup> P. Derby (2009). « Changes in Social and Biophysical Environment Yield Improved Physical and Psychological Health for Captive Elephants », dans D.L. Forthman, L.F. Kane et P. Waldau, sous la dir. de, *An Elephant in the Room: The Science and Well Being of Elephants in Captivity*, Tufts University Cummings School of Veterinary Medicine's Center for Animals and Public Policy, Medford (Massachusetts), p. 198-207.

**Espèces sauvages en captivité protégées par le projet de loi S-241 (Loi de Jane Goodall)**

**1. Protection statutaire des éléphants et des grands singes**

*Le projet de loi S-241 propose d'inclure les éléphants et les grands singes dans la liste des espèces protégées du Code criminel et de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, au même titre que les cétacés (baleines, dauphins et marsouins) qui sont actuellement nommés dans le Code criminel et la Loi sur les pêches. Le projet de loi S-241 ne propose pas d'autoriser la nouvelle captivité d'éléphants au Canada, à la [recommandation](#) des scientifiques spécialistes des éléphants et d'autres experts en éléphants. Le projet de loi S-241 propose d'autoriser de nouvelles mises en captivité des grands singes, sous réserve de conditions potentielles, à des fins de conservation et de recherche scientifique non nuisible aux zoos de Toronto, de Calgary et de Granby, sur la recommandation de la D<sup>re</sup> Jane Goodall.*

Espèces	Nombre d'animaux en captivité au Canada	Justification en matière de protection	Remarques
<b>Éléphants asiatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Seize au parc African Lion Safari en date de 2020</li> <li>Un à l'Edmonton Valley Zoo (<a href="#">Lucy</a>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien-être des animaux (problèmes d'autonomie, d'émotions, de santé et de comportement en captivité, y compris la mortalité infantile élevée et la diminution de l'espérance de vie des petits, le comportement social, les besoins de grands espaces et les rudes hivers canadiens)</li> <li><a href="#">Manque de valeur de conservation</a> (deux décès pour chaque naissance en Amérique du Nord)</li> <li>Sécurité publique</li> <li>Utilisation pour la promenade et les spectacles</li> </ul>	<p>L'Edmonton Valley Zoo s'est <a href="#">engagé</a> à mettre fin progressivement à la captivité des éléphants. Au cours des dernières années, le parc African Lion Safari a utilisé des éléphants pour la <a href="#">promenade et les spectacles</a>, ce qui a entraîné une attaque et des blessures graves chez un entraîneur en 2019, et les a offerts pour la <a href="#">vente commerciale</a> en 2021 dans le cadre de transactions brisant ainsi le lien entre une mère et une fille qui restent normalement ensemble pour la vie. Les éléphants en captivité dans ces deux zoos ont été capturés à l'état sauvage. Calgary a <a href="#">déjà</a> mis fin à la captivité des éléphants asiatiques. Les scientifiques et d'autres experts recommandent de contrer tout nouveau permis de captivité.</p>

<p><b>Éléphants africains</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois au zoo de Granby</li> <li>• Deux au Parc Safari</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien-être des animaux (problèmes d'autonomie, d'émotions, de santé et de comportement en captivité, y compris la mortalité infantile élevée et la diminution de l'espérance de vie des petits, le comportement social, les besoins de grands espaces et les rudes hivers canadiens)</li> <li>• <a href="#">Manque de valeur de conservation</a> (deux décès pour chaque naissance en Amérique du Nord)</li> <li>• Sécurité publique</li> </ul>	<p>Le zoo de Granby s'est <a href="#">engagé</a> à mettre fin progressivement à la captivité des éléphants en soutenant le projet de loi S-241. Quatre des cinq éléphants africains au Canada ont été capturés à l'état sauvage. Le zoo de Toronto a <a href="#">déjà</a> mis fin à la captivité des éléphants africains. Les scientifiques et d'autres experts recommandent de contre tout nouveau permis de captivité.</p>
<p><b>Gorilles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre au zoo de Granby</li> <li>• Six au zoo de Calgary</li> <li>• Sept au zoo de Toronto</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien-être des animaux (autonomie, intelligence, émotions, comportement social)</li> <li>• Les espèces en voie de disparition et la captivité peuvent avoir une valeur de conservation.</li> <li>• Sécurité publique</li> </ul>	<p>La D<sup>re</sup> Goodall recommande d'accorder des permis pour la conservation et la recherche scientifique. Depuis 2011, le zoo de Toronto a participé à 60 études universitaires portant sur les gorilles et les orangs-outans.</p>
<p><b>Orangs-outans</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sept au zoo de Toronto</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien-être des animaux (autonomie, intelligence, émotions, comportement social)</li> <li>• Les espèces en voie de disparition et la captivité peuvent avoir une valeur de conservation.</li> <li>• Sécurité publique</li> </ul>	<p>Le zoo de Toronto a ouvert cette année un nouvel habitat en extérieur pour les orangs-outans. La D<sup>re</sup> Goodall recommande d'accorder des permis pour la conservation et la recherche scientifique. Depuis 2011, le zoo de Toronto a participé à 60 études universitaires portant sur les gorilles et les orangs-outans.</p>
<p><b>Chimpanzés et bonobos</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Six à la Fauna Foundation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien-être des animaux (autonomie, intelligence, émotions, comportement social)</li> </ul>	<p>La Fauna Foundation ne procède pas à l'élevage de chimpanzés.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espèces en voie de disparition et la captivité peuvent avoir une valeur de conservation.</li> <li>• Sécurité publique</li> <li>• Historique d'exploitation pour le divertissement et les expériences effractives dans d'autres pays.</li> </ul>	
--	--	--

## 2. Protection par désignation aux Annexes 1 et 3 (entrée en vigueur au moment de la sanction royale)

*Les espèces figurant dans toutes les annexes sont désignées comme étant prioritaires du point de vue de la protection en fonction des recommandations en matière de bien-être des animaux et de sécurité publique formulées par les scientifiques, les zoos accrédités au Canada et les ONG canadiennes portant sur le bien-être des animaux. Les annexes sont sujettes à des ajouts ou à des retraites d'espèces sauvages par ordre du gouverneur en conseil, selon les facteurs de la législation. Les Annexes 1 et 3 entrent en vigueur au moment de la sanction royale, en tenant compte de l'instantanéité des risques pour le bien-être des animaux et la sécurité publique. Les Annexes 2 et 4 entrent en vigueur jusqu'à six mois plus tard, en tenant compte de la complexité de la restriction de la reproduction parmi les espèces sociales de groupes établis ainsi que des aspects pratiques en lien avec les mammifères marins. Les animaux désignés sont assujettis aux autorisations accordées aux « organismes de soins des animaux » dans le projet de loi S-241 (c'est-à-dire que les zoos et les aquariums ayant cette désignation peuvent procéder à la reproduction et au transport de ces espèces, sous réserve de conditions potentielles). D'autres consultations indiquent que les lémuriens devraient être considérés comme prioritaires (à l'exception de six espèces utilisées pour la recherche au Canada) comme les primates nombreux dans les petits zoos privés et comme animaux de compagnie.*

Espèces	Nombre d'animaux en captivité au Canada	Justification en matière de protection	Remarques
<b>Grands félins (lions, tigres, léopards, jaguars, cougars, guépards et léopards des neiges) et neuf félins sauvages de taille</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• On <u>estime</u> qu'il y a plus de 7 000 lions, tigres et léopards et des dizaines de milliers de félins sauvages de taille moyenne détenus en privé au Canada.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien-être des animaux (grands prédateurs ayant besoin de grands espaces)</li> <li>• <u>Signallement</u> des problèmes de comportement et des conditions inadéquates dans les petits zoos privés</li> </ul>	<p><u>Cas</u> d'évasions et d'attaques, y compris des attaques mortelles. Interdire les grands félins dans les petits zoos privés et comme animaux de compagnie est une priorité des ONG canadiennes de bien-être des animaux et des zoos accrédités canadiens. La liste des félins de taille</p>

<p><b>moyenne (p. ex. lynx et lynx roux)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Près de 40 zoos canadiens détiennent de grands félins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sécurité publique</li> <li>Cas d'<a href="#">exploitation</a> pour le divertissement (p. ex. autopoitrails avec petits)</li> </ul>	<p>moyenne est délibérément sous-inclusive, compte tenu de la popularité des servals, des caracals et de leurs croisements. Les priorités sont basées sur les informations de Zoocheck sur les espèces détenues au Canada. La protection des couguars et d'autres espèces sauvages désignées que l'on trouve dans la région Nord-Ouest du Pacifique est <a href="#">importante</a> pour les Coastal First Nations.</p>
<p><b>Ours (sept espèces)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 25 zoos canadiens détiennent des ours, certains qui ont été rescapés et d'autres qui étaient en conflit avec les populations humaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien-être des animaux (grands prédateurs ayant besoin de grands espaces)</li> <li><a href="#">Signallement</a> des problèmes de comportement et des conditions inadéquates dans les petits zoos privés (<a href="#">p. ex. Ben</a>)</li> <li>Sécurité publique</li> <li>Cas d'utilisation à des fins de divertissement au Canada (<a href="#">p. ex. films</a>)</li> </ul>	<p>Cas d'<a href="#">incidents</a> et de <a href="#">risques</a> en matière de santé publique. Les pandas géants ne sont pas inclus, car ils relèvent de la compétence exclusive de la Chine. La protection des grizzlis, des ours noirs et d'autres espèces sauvages désignées que l'on trouve dans la région Nord-Ouest du Pacifique est <a href="#">importante</a> pour les Coastal First Nations. Modification recommandée pour permettre la capture temporaire d'ours sans permis en vue de protéger la sécurité ou les biens, conformément à la <a href="#">législation de l'Ontario</a>.</p>
<p><b>Hyènes (quatre espèces)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trois zoos canadiens gardent des hyènes en captivité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien-être des animaux (grands prédateurs sociaux ayant besoin de grands espaces)</li> <li>Sécurité publique</li> </ul>	
<p><b>Crocodiliens (24 espèces)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>On <a href="#">estime</a> que les propriétaires privés détiennent près de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Principalement la sécurité publique</li> </ul>	<p>Les conseils du D' Andrew Lentini du zoo de Toronto sont essentiels en ce qui a trait aux reptiles dangereux.</p>

	10 000 alligators et crocodiles au Canada.		
<b>Serpents constricteurs géants (11 espèces et six sous-espèces)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>On <a href="#">estime</a> que les propriétaires privés détiennent des dizaines de milliers de pythons Birman et de boas constricteurs au Canada.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Principalement la sécurité publique</li> </ul>	<p>Les conseils du D' Andrew Lentini du zoo de Toronto sont essentiels en ce qui a trait aux reptiles dangereux. La liste comprend tous les serpents constricteurs dont la longueur peut dépasser trois mètres. Un règlement de la Ville de Toronto <a href="#">interdit</a> tous les serpents de plus de trois mètres. En 2013, un python de Seba a <a href="#">tué</a> deux enfants au Nouveau-Brunswick.</p>
<b>Reptiles venimeux (environ 600 espèces de serpents et cinq espèces de lézards)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inconnu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Principalement la sécurité publique</li> </ul>	<p>Les conseils du D' Andrew Lentini du zoo de Toronto sont essentiels en ce qui a trait aux reptiles dangereux. A confirmé que ces interdictions n'interfereront pas avec la production d'antivenin. Certains zoos accrédités se livrent à la reproduction des crotales canadiens à des fins de conservation et de libération.</p>

### 3. Protection par désignation dans les Annexes 2 et 4 (entrée en vigueur après un maximum de six mois)

*Les Annexes 2 et 4 entrent en vigueur jusqu'à six mois plus tard, en tenant compte de la complexité de la restriction de la reproduction parmi les espèces sociales de groupes établis ainsi que des aspects pratiques en lien avec les mammifères marins.*

Espèces	Nombre d'animaux en captivité au Canada	Justification en matière de protection	Remarques
<p><b>Loups et autres grands et moyens canidés sauvages et leurs croisements (11 espèces)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plus de 30 zoos canadiens gardent des loups en captivité</li> <li>On <u>estime</u> que les propriétaires privés détiennent des milliers de chiens viverrins.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien-être des animaux (grands prédateurs sociaux et intelligents ayant besoin de grands espaces)</li> <li>Sécurité publique</li> <li>Les chiens viverrins sont des espèces envahissantes.</li> </ul>	<p>Les croisements de loups, de coyotes et de chiens sont également couverts. Les dingos sont exclus en raison de leur semi-domestication (descendant des chiens). Modification recommandée pour permettre la capture temporaire de loups et de coyotes sans permis en vue de protéger la sécurité ou les biens, conformément à la <u>législation de l'Ontario</u>. La protection des loups et d'autres espèces sauvages désignées que l'on trouve dans la région Nord-Ouest du Pacifique est <u>importante</u> pour les Coastal First Nations.</p>
<p><b>Phoques, otaries et morses (33 espèces)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Neuf zoos et aquariums canadiens détiennent des phoques, des otaries ou des morses en captivité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bien-être des animaux (grands mammifères marins prédateurs ayant besoin de beaucoup d'espace)</li> <li>Sécurité publique</li> <li>Utilisation pour les spectacles</li> </ul>	<p>Marineland utilise des otaries pour le divertissement et garde les phoques à l'intérieur pendant de longues périodes. Marineland a déjà utilisé des <u>morses</u> dans les spectacles pour le divertissement. La protection des phoques, des otaries et d'autres espèces sauvages désignées que l'on trouve dans la région Nord-Ouest du Pacifique est <u>importante</u> pour les Coastal First Nations.</p>

<p><b>Primates (plus de 100 espèces de gibbons, de singes, de galagos et d'autres espèces)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• On <a href="#">estime</a> que les propriétaires privés détiennent plus de 1 300 singes au Canada.</li> <li>• Courants dans les zoos accrédités et les petits zoos privés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien-être des animaux (intelligents, émotionnels, sociaux et acrobatiques)</li> <li>• <a href="#">Signalement</a> des problèmes de comportement et des conditions inadéquates dans les petits zoos privés</li> <li>• La liste donne la priorité aux espèces qui vivent dans les arbres en raison de leurs besoins de grimper et à celles qui se trouvent couramment dans les petits zoos privés, selon Zoocheck.</li> <li>• Sécurité publique, y compris le risque de transmission de maladies</li> </ul>	<p>La sélection des espèces exclut les singes capucins (élevés comme <a href="#">singes auxiliaires</a> aux États-Unis) et toutes les catégories d'espèces utilisées dans la recherche au Canada, selon les <a href="#">données</a> du Conseil canadien de protection des animaux. Les consultations indiquent que les lémuriers devraient également être traités en priorité comme des primates pour assurer leur protection, étant donné que l'on en recense un grand nombre dans les petits zoos privés et comme animaux de compagnie. Les six espèces de lémuriers suivantes ont été utilisées dans la recherche au Canada au cours des cinq dernières années et devraient être exclues : l'Indri Indri, le Sifaka de Coquerel, le Microcebus jollyae, le Maki catta, le microcèbe brun-doré et le microcèbe. Il existe plus de 100 espèces de lémuriers.</p>
--	---	--	---

### Extraits de l'état du droit en rapport avec le projet de loi S-241

- A. Extrait de l'allocation du sénateur Kutcher prononcée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 qui portait sur la deuxième lecture du projet de loi S-241 et sur le champ de compétence
- B. Extrait de *Constitutional Law of Canada* (5<sup>e</sup> édition) – chapitre 18 « Criminal Law »
- C. Extrait du document de la Bibliothèque du Parlement intitulé *Le partage des compétences législatives : un aperçu*
- D. Extrait du *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu* de la Cour suprême du Canada (2000)
- E. Extrait du *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique* de la Cour suprême du Canada (2020)

\*\*\*\*\*

#### A. Extrait de l'[allocation](#) du sénateur Kutcher prononcée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 qui portait sur la deuxième lecture du projet de loi S-241 et sur le champ de compétence

Le projet de loi S-241 prévoit, pour le bien-être des animaux, des restrictions relatives à l'acheminement international et interprovincial des espèces visées par la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. De ce que j'en ai compris, le commerce au-delà de ces limites est un champ de compétence exclusivement fédéral, compte tenu de ses pouvoirs relatifs aux échanges commerciaux. À titre d'exemple de restrictions relatives au bien-être des animaux incluses dans la législation fédérale, je citerais l'article 23.2 de la *Loi sur les pêches*, adopté en 2019, qui encadre l'importation et l'exportation des baleines et des dauphins vivants.

Le projet de loi S-241 nous permet en outre d'exercer la compétence fédérale en matière de cruauté contre les animaux et de sécurité publique, compétence qui s'appuie sur le pouvoir pénal fédéral.

Depuis 2019, l'article 445.2 du *Code criminel* comprend des infractions relatives aux baleines et aux dauphins en captivité, notamment en ce qui a trait à la reproduction sans licence et aux spectacles donnés à des fins de divertissement. Cet article vise à protéger la santé physique, le bien-être psychologique et la dignité de ces animaux contre tout traitement cruel ou dégradant.

Avec ce projet de loi, le Parlement élargirait les infractions relatives à la captivité afin de garantir une protection supplémentaire aux espèces sauvages tout en permettant l'octroi de permis à des fins justifiables, sous réserve de conditions éventuelles. Bien que le projet de loi S-241 ne crée pas de nouvelles infractions criminelles, il modifie celles qui existent déjà. Comme plusieurs des espèces ajoutées à la liste sont dangereuses, le projet de loi protège également la sécurité publique.

La compétence provinciale sur les animaux non domestiques vivant en captivité existe en parallèle avec les pouvoirs des provinces en matière de droits de propriété et de droits civils. Les lois provinciales visent le traitement négligent et les restrictions liées aux droits de propriété qui varient d'une province à l'autre. Cependant, le traitement de tous les animaux vivant en captivité fait depuis longtemps l'objet de restrictions pénales fédérales en matière de cruauté envers les animaux. En d'autres termes, je crois comprendre que la question des animaux non

domestiques vivant en captivité relève à la fois de la compétence du gouvernement fédéral et de celle des gouvernements provinciaux.

Dans le préambule du projet de loi, on dit que la question des animaux non domestiques vivant en captivité relève, d'un point de vue constitutionnel, à la fois des pouvoirs fédéraux et provinciaux. Je crois comprendre que, pour cette raison, le projet de loi permet la délivrance de permis à la fois par le fédéral et par les provinces, selon le même modèle que les lois sur les baleines et les dauphins.

Bien qu'un comité puisse entendre davantage d'arguments, la validité de la compétence du gouvernement fédéral en matière de commerce et en matière pénale n'a pas été remise en question dans le cadre du débat. Avec le projet de loi S-241, la question n'est pas de savoir si le Parlement peut contribuer à protéger les animaux non domestiques vivant en captivité, mais plutôt de savoir s'il devrait le faire. À mon avis, la réponse est qu'il doit le faire.

\*\*\*\*\*

#### **B. Extrait de *Constitutional Law of Canada* (5<sup>e</sup> édition) – chapitre 18 « Criminal Law »**

[TRADUCTION]

Il s'ensuit du Renvoi sur la margarine que l'insaisissable troisième ingrédient d'une loi pénale est bien souvent un objectif public en matière criminelle. À la Cour suprême du Canada, le juge Rand, dont le raisonnement a été adopté par le Conseil privé, a déclaré qu'une interdiction n'était pas d'ordre criminel, à moins qu'elle soit [TRADUCTION] « promulguée en vue d'un intérêt public qui peut lui donner un fondement la rattachant au droit criminel ». Quelles sont les fins publiques qui seraient admissibles? [TRADUCTION] « La paix publique, l'ordre, la **sécurité**, la santé, la **moralité** : ce sont les fins habituelles, mais pas exclusives, du droit [criminel] ». [...]

La protection de l'environnement est une fin publique qui peut justifier les lois promulguées en vertu du pouvoir pénal. Tel est aussi le cas de la **protection des animaux contre la cruauté** [...]

En d'autres termes, pour qu'une fin puisse étayer une loi pénale, il ne faut pas nécessairement qu'elle prévienne des préjudices causés à d'autres êtres humains. La protection de l'environnement et la **prévention de la cruauté envers les animaux** (dont il est question dans le paragraphe précédent) illustrent d'ailleurs ce fait. [...]

\*\*\*\*\*

#### **C. Extrait du document de la Bibliothèque du Parlement intitulé [Le partage des compétences législatives : un aperçu](#)**

##### **3.1 Lois criminelles**

Tout ce qui concerne les lois criminelles relève de la compétence exclusive du Parlement du Canada en vertu du paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Parlement a notamment exercé cette compétence en adoptant le *Code criminel* en 1890, entre autres lois de nature criminelle. Cependant, pour être considérée comme un exercice valide des compétences du Parlement en matière de droit pénal, la loi fédérale doit :

- avoir un objectif de droit criminel valide, comme la paix publique, l'ordre, la **sécurité**, la santé ou la **moralité**;
- être soutenue par une interdiction;
- être assortie d'une sanction en cas de violation.[11](#)

\*\*\*\*\*

D. Extrait du [Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu](#) de la Cour suprême du Canada (2000)

LA COUR

[29] Non seulement le droit criminel se situe-t-il à part comme chef de compétence, mais il s'exprime aussi dans une vaste gamme de lois. Le [Code criminel](#) est la quintessence même d'un texte législatif fédéral en matière de droit criminel, mais il n'est pas le seul. La [Loi sur les aliments et drogues](#), la [Loi sur les produits dangereux](#), la [Loi sur le dimanche](#) et la [Loi réglementant les produits du tabac](#) ont toutes été jugées constituer un exercice valide de la compétence en matière criminelle : *Standard Sausage Co. c. Lee*, [1933] 4 D.L.R. 501 (B.C.C.A.); *R. c. Cosman's Furniture (1972) Ltd.* (1976), 73 D.L.R. (3d) 312 (Man. C.A.); *Big M Drug Mart, précité* (dispositions législatives annulées pour d'autres motifs); et *RJR-MacDonald, précité* (dispositions législatives annulées pour d'autres motifs), respectivement. Par conséquent, le fait que certaines dispositions de la [Loi sur les armes à feu](#) ne se retrouvent pas dans le [Code criminel](#) n'est pas pertinent pour les fins de la qualification constitutionnelle...

[31] Dans ce contexte, revenons aux trois critères qu'une loi doit respecter pour être considérée comme relevant du droit criminel. La première étape consiste à déterminer si la loi a un objet valide de droit criminel. Le juge Rand a donné certains exemples d'objets valides dans le [Renvoi sur la margarine](#), à la p. 50 : [TRADUCTION] « La paix publique, l'ordre, la **sécurité**, la santé, la **moralité** : ce sont les fins habituelles, mais pas exclusives, du droit [criminel] ». [...]

[37] [...] **Le fait que la Loi soit complexe ne lui enlève pas nécessairement son caractère pénal.** D'autres lois, comme la [Loi sur les aliments et drogues, L.R.C. \(1985\), ch. F-27](#), et la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.R.C. \(1985\), ch. 16 \(4<sup>e</sup> suppl.\)](#), sont des exercices légitimes de la compétence en matière de droit criminel et sont pourtant extrêmement complexes. [...]

[38] **En outre, les interdictions et les sanctions de la loi ne sont pas de nature réglementaire.** [...]

\*\*\*\*\*

E. Extrait du [Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique](#) de la Cour suprême du Canada (2020)

Le juge Karakatsanis (avec l'accord des juges Abella and Martin)

[22] L'approche adoptée par notre Cour quant au partage des compétences a évolué pour englober la possibilité de collaboration intergouvernementale et de chevauchement entre des exercices valides des compétences provinciales et fédérales. Conformément à l'évolution du droit constitutionnel vers une vision plus souple du fédéralisme qui reflète les réalités politiques

et culturelles de la société canadienne, l'approche fixe des « compartiments étanches » est dépassée depuis longtemps et la doctrine de l'exclusivité des compétences a été circonscrite : voir *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, [2007] 2 R.C.S. 3, par. 23, 67 et 77; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134, par. 60-66. En fait, le principe plus souple du « fédéralisme coopératif » et les doctrines du double aspect et de la prépondérance ont été élaborés en partie pour tenir compte de la complexité croissante de la société moderne : *Banque canadienne de l'Ouest*, par. 24, 30 et 37; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693, par. 17; *Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières*, par. 18. La vision moderne du fédéralisme « permet le chevauchement des compétences et encourage la coopération intergouvernementale » : *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 57.

[68] [U]ne loi repose sur un tel objet si, par son caractère véritable, elle constitue la réponse du Parlement à une menace de préjudice à un intérêt public traditionnellement protégé par le droit criminel, comme la paix, l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité, ou à un autre intérêt semblable. [...]

[69] La compétence du Parlement en matière de droit criminel est large et plénière : voir *RJR MacDonald*, par. 28; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 34; *R. c. Malmö Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 73. Le droit criminel doit pouvoir s'adapter aux phénomènes nouveaux, et notre Cour « a pris soin de ne pas geler la définition [de la compétence en matière criminelle] à une époque déterminée ni de la restreindre à un domaine d'activité fixe » : *RJR MacDonald*, par. 28; voir aussi *Proprietary Articles Trade Association c. Attorney General for Canada*, [1931] A.C. 310 (C.P.), p. 324.

[71] [L]a Cour a établi dans le *Renvoi sur la margarine* l'exigence de fond relative à l'objet de droit criminel. Le juge Rand a, dans un passage bien connu, affirmé que l'interdiction en matière de droit criminel doit être [TRADUCTION] « promulguée en vue d'un intérêt public qui peut lui donner un fondement la rattachant au droit criminel », et a désigné « [l]a paix, l'ordre, la sécurité, la santé et la moralité publics » comme les « fins » visées ordinairement mais non exclusivement par le droit criminel : p. 50. Le juge Rand a ajouté que les interdictions en matière de droit criminel visent comme il se doit « le mal ou l'effet nuisible ou indésirable pour le public » et représentent la tentative du Parlement de « suppr[imer] [le] mal ou [de] sauvegard[er] [l]es intérêts menacés » : p. 49.

[72] Selon les propos tenus par le juge Rand dans le *Renvoi sur la margarine*, la loi qui a un objet de droit criminel valide revêt deux caractéristiques. Premièrement, elle devrait viser un mal ou un effet nuisible ou indésirable pour le public. Deuxièmement, elle devrait servir une ou plusieurs des fins publiques que le juge Rand énumère, ou un autre objectif semblable. La notion de fin publique qu'envisage le juge Rand renvoie aux intérêts publics traditionnellement protégés par le droit criminel, et autres intérêts semblables.

[73] Bon nombre des arrêts de notre Cour illustrent comment s'applique le critère relatif à l'objet de droit criminel. Une loi qui vise à protéger un intérêt public comme la sécurité, la santé ou la moralité publiques constitue habituellement une réponse à ce que le Parlement considère comme représentant une menace pour l'intérêt public en question. Par exemple, des interdictions qui visaient à lutter contre la consommation du tabac et à protéger le public contre

les aliments et drogues falsifiés ont vu leur validité confirmée parce qu'elles protégeaient la santé publique contre les menaces pour celle-ci : voir RJR MacDonald, par. 30 et 32; R. c. Wetmore, [1983] 2 R.C.S. 284, p. 288-289, le juge en chef Laskin, et p. 292-293, le juge Dickson; Standard Sausage Co. c. Lee, [1933] 4 D.L.R. 501 (C.A. C. B.), p. 505-507; Malmo Levine, par. 73 et 77-78, les juges Gonthier et Binnie, et par. 208, la juge Arbour. Dans le *Renvoi relatif à la LPA*, la juge en chef McLachlin a fait état des lois qui « vise[nt] le comportement dont le Parlement craint raisonnablement qu'il compromette nos règles morales fondamentales » comme constituant du droit criminel valide prenant appui sur la morale : par. 50. Viser une conduite qui fait simplement intervenir des règles morales fondamentales ne constituera pas un objet de droit criminel suffisant; la conduite en question doit menacer ces règles.

[74] Comme le démontrent ces exemples, la première exigence énoncée dans le *Renvoi sur la margarine* relative à l'objet de droit criminel (la loi doit viser un mal ou un effet nuisible ou indésirable) est liée à la deuxième exigence (la loi doit protéger un intérêt public qui peut à bon droit justifier le recours au droit criminel). Une loi aura un objet de droit criminel si elle s'attaque à un mal ou à un effet nuisible ou indésirable pour un intérêt public traditionnellement protégé par le droit criminel, ou un autre intérêt public semblable.